



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 09 juillet 2021
N° 2021/109

ARRÊTÉ

Réglementant la vitesse de circulation des navires et la pratique des planches aérotractées de type « kite surf » dans le golfe du Morbihan.

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

VU le code des transports et notamment son article L 5242-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU l'article L 2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique n° 2018-090 du 28 juin 2018 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2020-064 du 25 août 2020 approuvant le schéma de mise en valeur de la mer du golfe du Morbihan révisé ;

CONSIDÉRANT l'approbation du schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) du golfe du Morbihan révisé ;

Arrête :

Article 1^{er}

Dans le golfe du Morbihan, au Nord d'une ligne reliant la pointe du phare de Port Navalo à la pointe de Kerpenhir, la vitesse des navires et des embarcations est limitée à 10 nœuds au-delà des 300 mètres de la limite des eaux à l'instant considéré.

Sauf arrêtés dérogatoires, la vitesse des navires dans la bande des 300 mètres reste limitée à 5 nœuds en application de l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique n° 2018-090 du 28 juin 2018 modifié.

Article 2

La pratique de la planche aérotractée de type « kite surf » est interdite sur l'ensemble des eaux du golfe du Morbihan, telles que définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à l'exception de la zone délimitée par les points A, B, C, D et E suivants où cette pratique est autorisée durant la période du 15 avril au 1^{er} octobre :

- point A (Nord) : pointe de Brouel ;
- point B (Nord-Ouest) : bouée de la Roche Colas ;
- point C (Est) : pointe de Leos ;
- point D (Sud-Est) : 47°34,196' N - 002°48,906' W (coordonnées en WGS84) ;
- point E (Sud-Ouest) : 47°34,200' N - 002°49,117' W (coordonnées en WGS84).

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 4

L'arrêté n° 2021/072 du 18 mai 2021 du préfet Maritime de l'Atlantique modifié est abrogé.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 6

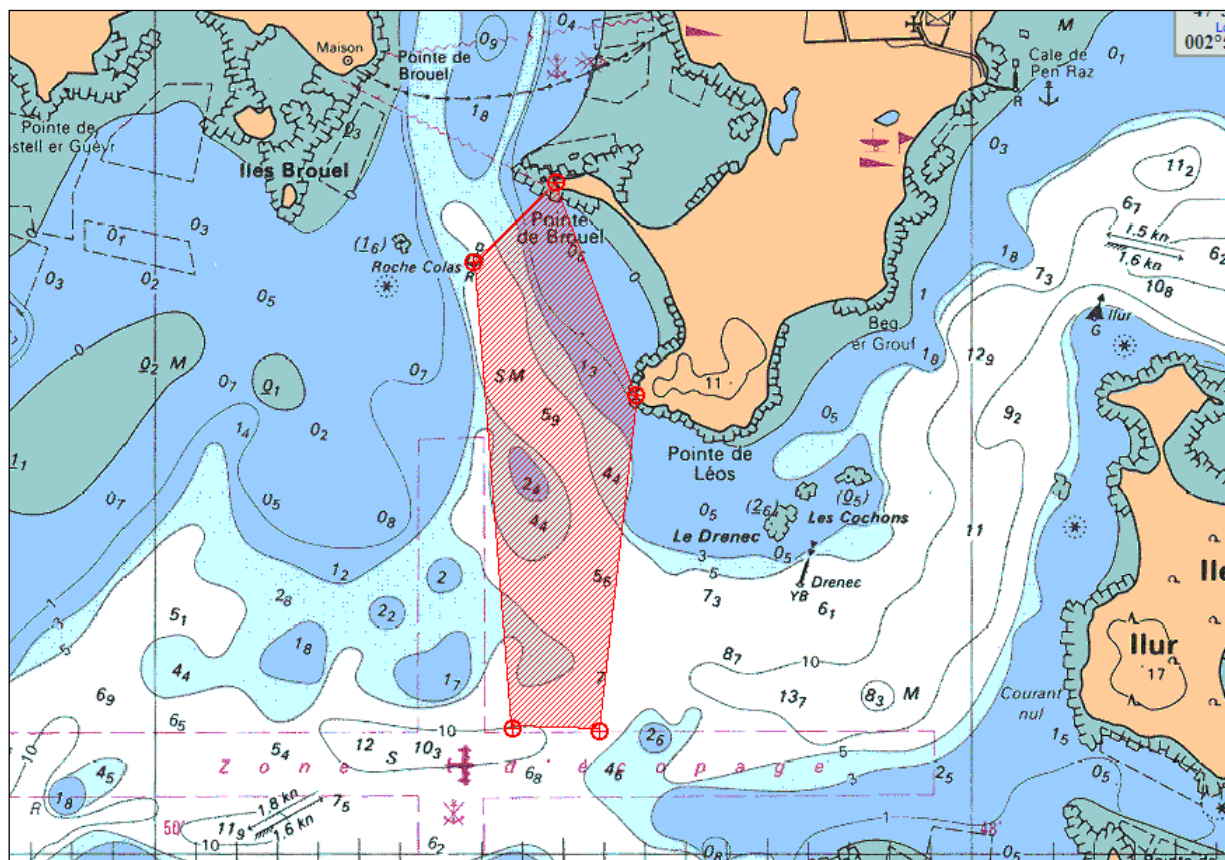
Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police administrative de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Olivier Lebas
préfet Maritime de l'Atlantique,

Original signé

ANNEXE I

ZONE D'ÉVOLUTION AUTORISÉE DES KITE SURFS



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture du Morbihan
- DDTM/DML du Morbihan
- Mairie Île d'Arz
- Mairie Île aux Moines
- Mairie Larmor-Baden
- Mairie Arradon
- Mairie Séné
- Mairie Noyal
- Mairie Saint-Armel
- Mairie Le Hézo
- Mairie Sarzeau
- Mairie Arzon

COPIES :

- REMAR ATLANT/AEM (RFO - SEC/AEM - pour insertion au RAA de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- archives (dossier d'affaire - Chrono AR).